

SEANCE DU 28 MARS 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 28 MARS, A 19 HEURES 00,
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FLORANGE S'EST REUNI,
EN ASSEMBLEE ORDINAIRE, A L'HOTEL DE VILLE, SOUS LA PRESIDENCE
DE MONSIEUR PHILIPPE TARILLON, MAIRE

Etaient présents :

MM. TARILLON. ADAM. Mmes PONSAR. BEY. BUCHHEIT. M. LOGNON. Mme MULLER.
MM. ZANCANELLO. PRETTO. MONTI. PASQUALETTO. Mme KREUWEN. M. BORLA.
Mmes GUENZI. CONTI. GHEZZI. GOULON. M. DECKER. Mmes KRUCHTEN. WANECQ.
M. HOLSENBURGER. Mme DUPONT

Excusés

Madame LAOUIREM-LEHAINE – Monsieur BOUDELIOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur FLAMME qui a donné pouvoir à Monsieur TARILLON
Madame BARDIN qui a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame PORTENSEIGNE qui a donné pouvoir à Monsieur ZANCANELLO
Monsieur DESINDES qui a donné pouvoir à Monsieur MONTI
Madame HOFER qui a donné pouvoir à Madame GOULON
Madame MICHEL qui a donné pouvoir à Monsieur LOGNON
Monsieur BEAUQUEL qui a donné pouvoir à Madame BUCHHEIT
Monsieur HEYER qui a donné pouvoir à Monsieur DECKER
Madame DERATTE qui a donné pouvoir à Monsieur HOLSENBURGER

En début de séance du Conseil Municipal, le Maire et le Conseil Municipal présentent leurs plus sincères condoléances à Monsieur André ZANCANELLO, Adjoint au Maire, pour le décès de son papa.

Le Maire passe en revue les divers documents déposés dans les pochettes des Conseillers Municipaux.

N° 27/2013

RAJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal
D'ajouter deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal

- « RYTHMES SCOLAIRES »
- « SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Accepte

L'ajout de deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal
« RYTHMES SCOLAIRES » et « SUPPRESSION ET CREATION DE
POSTE ».

N° 28/2013

APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 MARS 2013

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 MARS 2013 EST ADOPTE
A L'UNANIMITE.



N° 29/2013

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH**

Rapporteur : Monsieur TARILLON

Vu l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;
Par délibération n° 2013-022 du 14 mars 2013, le Conseil
Communautaire a approuvé la modification des statuts, notamment
pour tenir compte des éléments suivants :

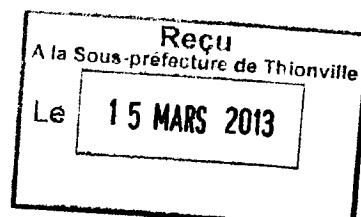
- Une mise à jour des statuts prenant en compte les textes en vigueur, notamment les lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Une mise à jour des statuts prenant en compte les modifications des définitions de l'intérêt communautaire des compétences « Développement économique » et « Aménagement de l'espace » approuvées par le Conseil de communauté le 14 mars 2013 ;
- La compétence facultative petite enfance a été précisée en tenant compte des préconisations de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique « Petite enfance » sur le territoire communautaire. A ce titre, elle assure :

1. La gestion et l'animation du Relais assistants maternels (RAM) : RAM communautaire La Luciole ;
 2. La création et l'animation d'un observatoire communautaire de la « Petite enfance » pour la définition d'un schéma directeur communautaire ;
 3. La coordination et la mise en réseau des structures multi-accueil du territoire communautaire ;
 4. La création et/ou gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) communautaires. Sont à ce jour concernés le multi-accueil Les petits Patapons de Nilvange et la micro-crèche de Neufchef.
- La compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » a été précisée et mentionne que l'équipement dédié aux musiques actuelles, Le Gueulard, situé à Nilvange, est déclaré d'intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, proposée et votée par le conseil de communauté lors de sa réunion du 14 mars 2013 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.



STATUTS

03 80

ARTICLE 1^{er} – CREATION – DENOMINATION

En application des articles L.5216-1 à L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes d'ALGRANGE, FAMECK, FLORANGE, HAYANGE, KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE, RANGUEVAUX, SEREMANGE-ERZANGE et UCKANGE une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

➤ **Compétences obligatoires :**

1°) **Le développement économique**

a) **En matière de développement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités décrites ci-dessus qui sont destinées à l'implantation d'entreprises existantes ou à créer, Françaises ou étrangères et qui présentent un enjeu économique à l'échelle de l'agglomération.

Cela n'inclut pas le transfert de zones d'activité économiques communales existantes non déclarées d'intérêt communautaire.

Sont actuellement d'intérêt communautaire les zones d'activité de la Paix, les Vieilles vignes, Sainte Agathe, la Feltière et EUROPORT.

b) **En matière d'aide aux entreprises, dans le respect du cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales.**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique.
- Construction, aménagement, extension de bâtiments relais ou d'accueil, d'usines relais et de pépinières d'entreprises ainsi que leur gestion, mise à disposition, location, location-vente et vente.
- Attribution d'aides directes aux entreprises.
- Octroi de garantie aux emprunts souscrits par les entreprises.
- Mise en place de toutes autres formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprises.
- Toute mission d'études, générales ou particulières en relation avec la prospection, l'accueil et le suivi d'entreprises existantes ou en création ainsi que sur l'activité commerciale.



2°) L'aménagement de l'espace :

a) Constitution de réserves foncières pour des opérations à finalité intercommunale.

Cela signifie qu'elles présentent un enjeu à l'échelle de l'agglomération et qu'elles sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

b) Schéma directeur et schéma de secteur.

Il s'agit du schéma de cohérence territoriale, de la réalisation par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch de toutes missions d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche et de réalisation en relation avec l'aménagement de l'espace, du système d'information géographique et du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il s'agit également de la mise en œuvre d'une politique paysagère d'intérêt communautaire issue du plan paysage adopté par le conseil de communauté.

c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement prévues dans les compétences relatives au développement économique et touristique. Elles doivent disposer de ressources suffisantes pour un développement à l'échelle du territoire.

Sont actuellement d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté de la Paix, les Vieilles vignes, Sainte Agathe, la Feltière et EUROPORT.

d) Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement destinées à réaliser des projets prévus dans les compétences relatives au développement économique, à l'équilibre social de l'habitat et à la conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique. Elles doivent disposer de ressources suffisantes pour un développement à l'échelle du territoire.

Sont actuellement d'intérêt communautaire les friches ferroviaires sises à Florange (à proximité de la ZI communale du Breuil) et le projet EVOL'U4 sur la friche industrielle du Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

e) Organisation des transports urbains.

L'organisation des transports urbains s'entend au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3°) Equilibre social de l'habitat

Sont d'intérêt communautaire les actions relatives à l'équilibre social de l'habitat, et notamment :

- Programme local de l'habitat (PLH) :
 1. La mise en œuvre des actions préconisées dans le PLH sur l'ensemble du territoire.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 1. L'observatoire de l'habitat ;
 2. Aides à la production de logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété.
- Mise en place d'études foncières et de toutes autres études nécessaires à l'amélioration de l'équilibre social de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 1. Interventions financières pour la réalisation de logements sociaux et favoriser l'accès sociale à la propriété ;
 2. Garanties d'emprunt pour la production de logements sociaux d'intérêt communautaire tels que les maisons relais, les résidences sociales, les foyers de jeunes travailleurs, les projets dans le cadre de la rénovation urbaine, tout autre bâtiment relevant d'un caractère communautaire et / ou dans l'hypothèse où la commune serait dans l'incapacité financière de garantir un tel emprunt ;
 3. Aides financières au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et à tout autre organisme favorisant l'accès au logement sur le territoire communautaire.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 1. Aides à la production de logements temporaires et d'hébergements spécifiques pour les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les plus défavorisés ;
 2. Coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 3. Aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 4. Aides à la production de logements sociaux et très sociaux financés par l'Etat dans le cadre des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et prêts locatifs à usage social (PLUS).
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
 1. Actions et aides favorisant la réhabilitation du parc immobilier bâti ancien dégradé et /ou insalubre, notamment à travers des opérations d'amélioration de l'habitat.

4°) Politique de la Ville

Sont d'intérêt communautaire les actions relatives à la politique de la ville, et notamment :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 1. Contrat urbain de cohésion sociale ou tout autre dispositif contractuel s'y substituant ;
 2. Soutien financier à la Mission locale du nord mosellan ;
 3. Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment pour la mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
 4. Actions et aides en faveur de l'insertion sociale des jeunes sur l'ensemble du territoire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

➤ Compétences optionnelles :

1°) Voiries

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies et parcs de stationnement compris dans les périmètres des zones d'aménagement concerté et les sites touristiques, sportifs et culturels gérés par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

En dehors de cette définition, un parc de stationnement pourra être d'intérêt communautaire s'il remplit une fonction de covoiturage déterminante pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

2°) Actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

a) Réalisation et gestion de déchetteries à vocation intercommunale :



Dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'agglomération assurera :

- La réalisation de déchetteries
- La gestion de ces déchetteries et des déchetteries existantes (fonctionnement et entretien).

Elle pourra déléguer toute ou partie de cette compétence à un délégataire privé.

b) Collecte et traitement des déchets ménagers

c) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Protection, aménagement et mise en valeur des cours d'eau situés dans le périmètre de la communauté.
- Mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la lutte contre le bruit et la pollution de l'air.

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

a) Equipements sportifs

L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui permettent d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire.

Pourront être reconnus d'intérêt communautaire les équipements plus modestes qui se trouvent sur un site ou une zone d'aménagement concerté communautaire, géré par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure et justifiant de l'utilisation d'un équipement sportif communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la promotion d'un sport ainsi que celle du territoire pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être pris en charge par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Sont actuellement d'intérêt communautaire les piscines de Florange, Serémange-Erzange et Hayange ainsi que le terrain de rugby situé sur le site Sainte Neige.

b) équipements culturels :

L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui ont la capacité d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire ou qui peuvent être mis en synergie afin de remplir ce dernier objectif.

Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure et justifiant de l'utilisation d'un équipement culturel communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la diffusion, la création de pratiques artistiques (musicales, théâtrales, cinématographiques, arts plastiques...), ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et favorisant son attractivité pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être mis en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Est actuellement d'intérêt communautaire l'équipement dédié aux musiques actuelles, Le Gueulard +, sis à Nilvange.

4°) Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés de l'Etat

➤ **Compétences facultatives :**

1°) Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de valorisation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel.

Elle assure :

- La mise en réseau des sites de la Vallée.
- La mise en œuvre des projets.
- L'animation des sites.
- Les relations avec les services de l'Etat.
- La définition et la diffusion d'un concept d'information et de communication promotionnelle.

Sont notamment concernés le château et les grands bureaux de Wendel à Hayange, le site du haut fourneau U4 et ses annexes, le site Sainte Neige, les pelouses calcaires d'Algrange – Nilvange et Ranguevaux, ainsi que le parc de la Rotonde.

a) Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine :

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est compétente pour la mise en œuvre d'une politique de conservation, valorisation, développement et animation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel y compris l'accueil du public.

Cela concerne les sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art qui représentent un intérêt patrimonial et culturel remarquable et indéniable à forte attractivité pour le territoire et qui sont situés sur les villes de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch. La liste de ces sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art adoptée par délibération n° 2005-84 du conseil de communauté lors de sa séance du 16 juin 2005 est annexée aux présents statuts.

Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion du patrimoine communautaire ou de la mémoire collective, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et qui favorisera son attractivité, pourra bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être mise en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

b) Tourisme :

Il est créé un office de tourisme communautaire qui exercera des missions d'accueil du public, d'information des touristes et de diffusion des informations touristiques le plus largement possible.

2°) Petite enfance :

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique « Petite enfance » sur le territoire communautaire. A ce titre, elle assure :

1. La gestion et l'animation du Relais assistants maternels (RAM) : RAM communautaire La Luciole ;
2. La création et l'animation d'un observatoire communautaire de la « Petite enfance » pour la définition d'un schéma directeur communautaire ;
3. La coordination et la mise en réseau des structures multi-accueil du territoire communautaire ;
4. Création et/ou gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) communautaires. Sont notamment concernés le multi-accueil Les petits Patapons de Nilvange et la micro-crèche de Neufchef.

3°) Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans les conditions définies par la convention et dans les conditions prévues à l'article L.5216-8 (6ème alinéa) du Code général des collectivités territoriales.



4°) Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche

1. Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
2. Promotion par tous moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire Nord-Mosellan ;
3. Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.

ARTICLE 3 – LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté sont constituées :

- Du produit de la taxe professionnelle unique et / ou des ressources instituées par les lois de finances en substitution à celle-ci.
- Du produit de la fiscalité additionnelle aux trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie).
- De la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'état.
- Des subventions reçues de l'état, des communes membres et d'autres collectivités territoriales.
- Du revenu de ses biens.
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Du produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

A. Le conseil de communauté

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de membres désignés par les conseils municipaux des communes membres.

a) Répartition des sièges entre les communes membres

Les sièges sont répartis entre les communes membres comme suit :

- Jusqu'à 1.000 habitants : **2 sièges**
- De 1.001 à 5.000 habitants : **1 siège** par tranche de 1.000 complète ;
- De 5.001 à 10.000 habitants : **1 siège** par tranche de 2.500 complète ;
- Au delà de 10.000 habitants : **1 siège** par tranche de 3.000 complète.

Le nombre de délégués représentant chaque commune évoluera selon les règles ci-dessus décrites, en fonction des résultats des recensements de la population et réajusté à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux qui suivra chaque recensement.

COMMUNES	POPULATION TOTALE au 01/01/2008	NOMBRE DE SIEGES
• ALGRANGE	6 266	6
• FAMECK	12 822	8
• FLORANGE	10 900	8
• HAYANGE	15 421	9
• KNUTANGE	3 703	4
• NEUFCHEF	2 551	3
• NILVANGE	5 337	6
• RANGUEVAUX	806	2
• SEREMANGE	4 088	5
• UCKANGE	7 991	7
TOTAL	69 885	58

b) Fonctionnement du conseil de communauté

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté (convocations, quorum, validité des délibérations, etc...) sont celles applicables aux conseils municipaux.

B. Le bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le Président peuvent recevoir toutes délégations du Conseil de Communauté par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

C. - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement interne du conseil de communauté.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

1. Les biens nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération lui sont affectés de plein droit.
2. La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux communes et syndicats de communes dans les emprunts, marchés et contrats concernant les compétences qui lui sont transférées.
3. Les travaux en cours, correspondant à une compétence transférée, seront achevés par la communauté d'agglomération.

La liste des biens, contrats, marchés et emprunts transférés à la communauté et les conditions de ce transfert seront déterminées par la communauté et les communes concernées.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES PERSONNELS

Le personnel nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération est recruté selon les dispositions du Titre III de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles du Code général des collectivités territoriales y afférents.

ARTICLE 8 – DUREE

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 9 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est fixé dans les locaux de l'hôtel de communauté sis 1, rue de Wendel, BP 20176, 57700 HAYANGE.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux articles L.5111-1 à L.5211-58 et L.5216-1 à L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des sites monuments, édifices, objets, œuvres d'art qui représentent un intérêt patrimonial et culturel remarquable et indéniable à forte attractivité pour le territoire

Commune	Monument ou édifice
Algrange	Fresque des quatre mines, œuvre de Greg Gawra
	Autel de la Chapelle Saint-Antoine de Padoue
Fameck	Relief de l'éducation de la Vierge
	Statue de la Vierge à l'enfant
	Statue de saint Nicolas
	Statue de saint Roch
	Groupe sculpté : la Vierge et sainte Anne
	Vierge de Pitié (Edange)
	Chapelle Saint-Nicolas (Morlange)
	Croix et Bildstocks (12)
Florange	Monument funéraire de Louis-Philippe de Béthune
	Arcade du château de Florange
	Croix et bildstocks 12)
	Collections archéologiques du Musée de Bétange
Hayange	Orgue de l'église Saint-Martin
	Tableau : le Martyre de saint Sixte, de Collignon
	Tableaux : Noli me Tangere, La Samaritaine au Puits, de Balthazar Casimir de
	Statue monumentale de la Vierge, dite « Notre-Dame de Hayange »
	Peinture monumentale de l'arc triomphal de l'église Saint-Martin
	Vierge à l'enfant dite « Vierge Molitor »
	Bannières de l'église Saint-Martin
	Croix et Bildstocks (3)
	Chapelle funéraire de la famille Wendel
	Oppidum du Bois des Chênes
Knutange	Statue de la Vierge à l'enfant
	Bildstock dit « Croix des Pestiférés »
	Vitraux de l'église Saint-Charles
Neufchef	Statue du Christ aux Liens
	Statue de saint Denis
	Statue : Vierge à l'enfant, dite Notre-Dame des Neiges
	Croix et Bildstocks (7)
	Collections du Musée des Mines de Fer
Nilvange	Statue de saint Jacques le Majeur
	Croix monumentale
	Mobilier de la chapelle orthodoxe
Ranguevaux	Statue du Christ aux Liens
	Statue de saint Nicolas
	Relief de saint Hubert
	Armoire eucharistique et statuette de saint Antoine aux Ardents
	Croix et Bildstocks (3)
	Mobilier du « Café de Metz »
Serémange-Erzange	Croix monumentales (2)
	Vierge de Pitié (35, rue Saint-Martin)
Uckange	Croix monumentales (2)
	Relief : le Baptême du Christ
	Relief : boeuf de saint Luc

N° 30/2013

**ACCORD AMIABLE SUR LA REPARTITION DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH**

Rapporteur : Monsieur TARILLON

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur la répartition des sièges des délégués communautaires au sein de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, notamment en tenant compte de la population ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de délibérer sur la nouvelle répartition des sièges des délégués communautaires avant le 30 juin 2013 ;

Considérant que l'accord local entre communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch peut légalement désigner jusqu'à 51 délégués communautaires au sein de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'accord local entre communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est encadré par les quatre principes suivants :

- chaque commune doit disposer a minima d'un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil est plafonné en fonction du nombre total de sièges que les communes obtiendraient, si elles n'aboutissaient pas à un accord ;



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la répartition des délégués communautaires au sein de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch selon le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE TOTAL DE SIEGES	POPULATION MUNICIPALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2013
Algrange	5	6 544
Fameck	8	12 637
Florange	8	11 454
Hayange	9	15 604
Knutange	3	3 304
Neufchef	2	2 538
Nilvange	5	4 839
Ranguevaux	1 titulaire + 1 suppléant	774
Sérémange-Erzange	4	4 177
Uckange	6	6 906
TOTAL	51	68 777

N° 31/2013

SISCODIPE

DEMANDE D'ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Rapporteur : Monsieur TARILLON

La Commune de REDANGE (954 habitants), située dans le Pays-Haut du Val d'Alzette à la frontière luxembourgeoise, a délibéré le 22 novembre 2012 suite à la dissolution de sa régie d'électricité pour demander son adhésion au SISCODIPE.

Le Syndicat de Suivi de la Concession de distribution publique d'électricité du pays des Trois Frontières a délibéré le 03 décembre 2012 pour accepter la demande d'adhésion.

En vertu de l'article L 5211-18 du C.G.C.T., chaque commune adhérente au Syndicat doit se prononcer sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois à compter de la demande arrivée en mairie le 18 mars 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Donne un avis favorable à la demande de la commune de REDANGE pour adhérer au SISCODIPE.

N° 32/2013

DENOMINATION DE SQUARE

Rapporteur : Monsieur TARILLON

Après avis du Bureau Municipal, le Conseil Municipal est appelé à accepter la dénomination du petit square situé à côté de l'ancienne école de Gascogne. Il abrite un boulodrome qui rassemble régulièrement des administrés.

La dénomination du « Square Samuel SZUREK » est proposée afin de rendre hommage à cet homme d'exception bien connu dans le quartier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la dénomination « Square Samuel SZUREK » pour le petit square situé à côté de l'ancienne école maternelle de Gascogne.

N° 33/2013

DENOMINATION DE RUE

Rapporteur : Monsieur TARILLON

Dans le cadre de l'opération immobilière dont la première tranche a démarré sur la rue Saint-Hubert, il est nécessaire de se prononcer sur la dénomination de cette nouvelle rue pour pouvoir attribuer les numéros de voirie aux différents propriétaires.

Le Bureau Municipal a examiné ce point et propose majoritairement « Rue André Malraux », les noms de Albert Camus, Paul Eluard et Jean Monnet arrivant derrière à égalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la dénomination « Rue André Malraux » pour la nouvelle voie dans le cadre du projet immobilier partant de la rue Saint-Hubert.

N° 34/2013

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Rapporteur : Monsieur TARILLON

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du PLU.

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18/07/1986 modifiée le 23/12/1986 et le 17/07/1987 et du décret d'application n° 87 884 du 22/04/1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un PLU opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au PLU conformément aux dispositions des articles L221.1 et suivants et R221.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 approuvant le PLU.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300.1 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

D'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLU telles que définies au plan joint en annexe.

Charge monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

Charge monsieur le Maire de diffuser une copie de la présente délibération et le plan annexe

Au directeur des services fiscaux	Au conseil supérieur du notariat
A la maison du notariat	Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
Au greffe du tribunal de grande instance	A la chambre nationale des avoués près de la cour d'appel
A la préfecture	A la sous-préfecture
A la DDT/SAUH	A la délégation territoriale de Thionville

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

Délègue monsieur le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

CM 28 MARS 2013
Point n°6

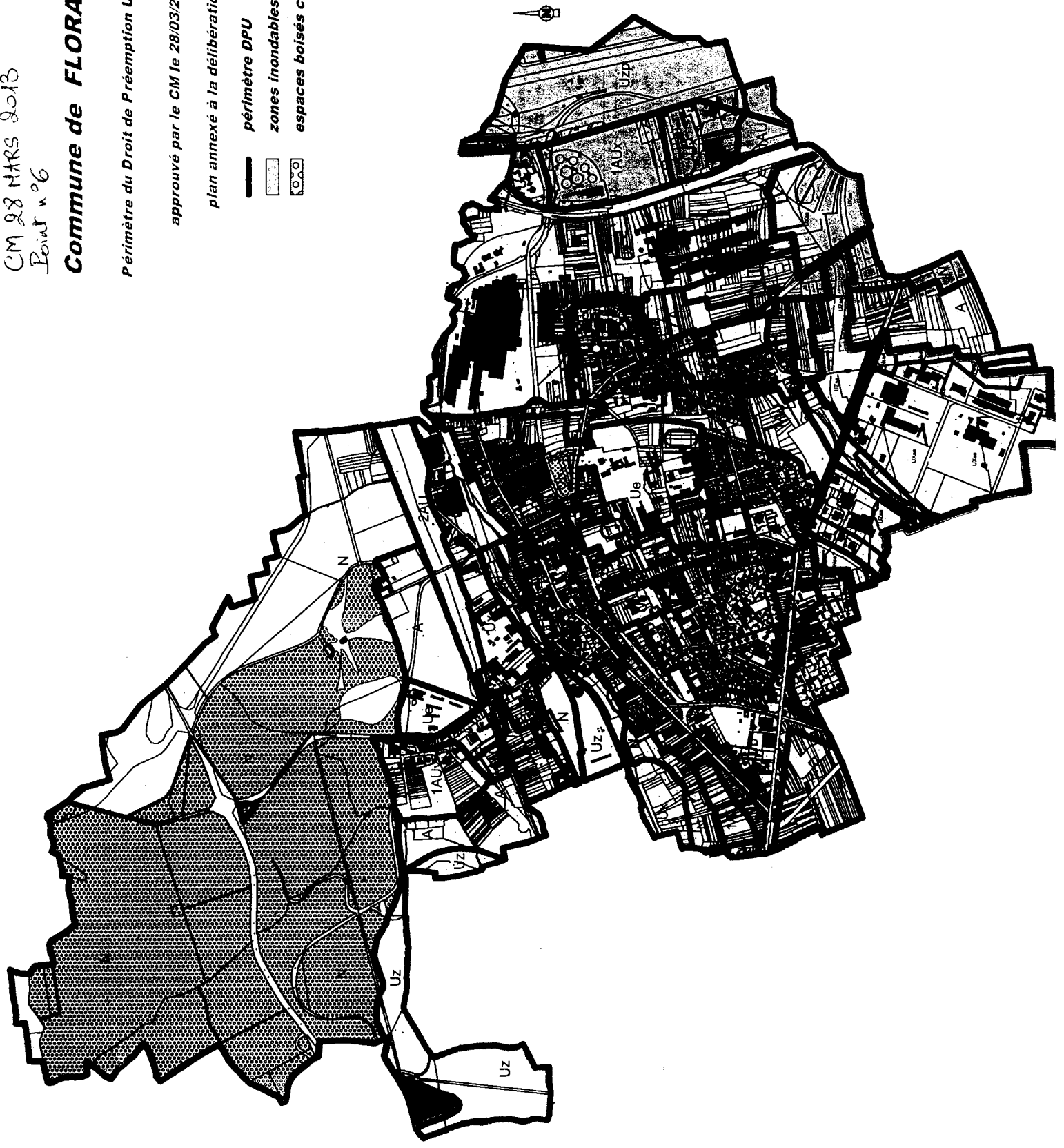
Commune de FLORANGE

Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)

approuvé par le CM le 28/03/2013

plan annexé à la délibération

- périmètre DPU
- ▨ zones inondables
- ▩ espaces boisés classés





**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN (DPU)
SECTEUR EUROPORT**

Rapporteur : Monsieur TARILLON

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du PLU.

L'aménagement de la zone EUROPORT entre dans les objectifs de développement économique de la commune. La création d'une zone d'aménagement concerté multi-sites étant la procédure la mieux adaptée à la mise en œuvre de ce projet, ceci implique la maîtrise foncière des parcelles la composant

De ce fait, il s'avère judicieux de confier la mission de maîtrise foncière à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (E.P.F.L.).

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Florange,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 déléguant à monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu les articles L213-3 et R213-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la délégation du droit de préemption urbain,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déléguer, le droit de préemption urbain sur le secteur Europort, selon le plan annexé à la présente qui en détermine le périmètre, à l'EPFL,

Les réserves foncières constituées recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser le développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300.1 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de donner à la collectivité la possibilité de réaliser des réserves foncières via l'EPFL

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE

Accepte de déléguer le droit de préemption urbain sur le secteur Europort, selon le plan annexé à la présente qui en détermine le périmètre, à l'EPFL,

Charge monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à la délégation partielle du droit de préemption urbain à l'EPFL,

Charge monsieur le Maire de diffuser une copie de la présente délibération et le plan annexe

Au directeur des services fiscaux	Au conseil supérieur du notariat
A la maison du notariat	Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
Au greffe du tribunal de grande instance	A la chambre nationale des avoués près de la cour d'appel
A la préfecture	A la sous-préfecture
A la DDT/SAUH	A la délégation territoriale de Thionville

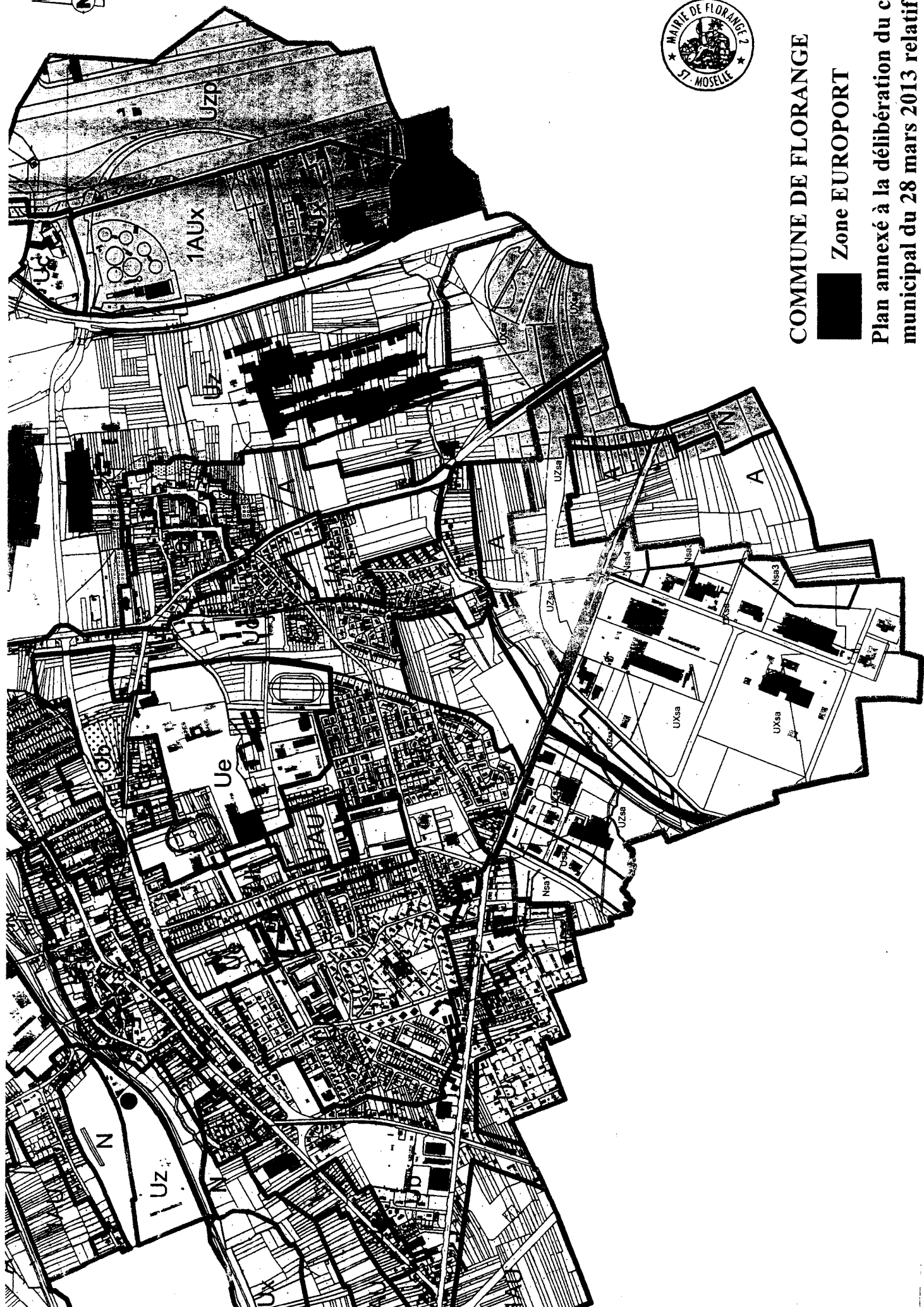
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité liées à la délibération instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Florange.



COMMUNE DE FLORANGE

Zone EUROPORT

Plan annexé à la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 relatif à la délégation du DPU à l'EPFL sur le secteur Europort



DEMANDE D'AGREMENT DEROGATOIRE AU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT LOCATIF « DUFLOT »

Rapporteur : Monsieur LOGNON

L'article 80 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide d'investissement locatif intermédiaire pour des opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Ce dispositif est codifié à l'article 199 novo vices du Code général des impôts et prend la forme d'une réduction d'impôt dont le taux est fixé à 18%. La réduction d'impôt est répartie sur neuf années.

Concrètement, le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant au moins neuf ans. Le logement doit être loué nu à usage d'habitation principale du locataire. La location ne peut être consentie à un membre du foyer fiscal, ni à un ascendant ou descendant du contribuable et est soumise au respect de plafonds de loyers et de ressources fixés par décret (décret du 29.12.12 : JO du 30.12.12).

La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. Les dix communes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sont classées en zone B2.

De manière transitoire, l'ensemble des communes de la CAVF sont éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2013. **A compter de cette date, seules seront éligibles les communes qui auront fait l'objet d'un arrêté d'agrément du Préfet de région, pris après avis du Comité régional de l'habitat (CRH).**

Sous réserve de la parution des décrets, et compte tenu des informations relatives à ce sujet dont disposent les services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à ce jour, il apparaît que l'initiative de la procédure d'agrément incombe à l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et ayant notamment un programme local de l'habitat (PLH). Il est également à préciser que les demandes d'agréments doivent être déposées au plus tard le 31 mars 2013.

Lorsque la demande d'agrément est déposée par un Etablissement public de coopération intercommunale, le dossier doit comprendre également l'avis du conseil municipal des communes concernées. Ces communes doivent aussi avoir délibéré à ce sujet avant le 31 mars 2013.



Il est donc proposé de déposer un dossier de demande d'agrément pour le compte des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch auprès du Préfet de région afin d'encourager le développement du logement locatif intermédiaire.

Vu l'article 80 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et notamment la compétence « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération n° 2012-020 du 9 février 2012 du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch adoptant le Programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu la délibération n° 100/2009 du 24 Août 2009 du Conseil Municipal de Florange approuvant le Programme local de l'habitat (P.L.H.) ;

Vu la délibération n° 2013-023 du 14 mars 2013 du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch portant demande d'agrément dérogatoire au dispositif d'investissement locatif « Duflot » pour le compte des dix communes membres de l'EPCI ;

Considérant que la loi susmentionnée a créé un nouveau dispositif d'aide d'investissement locatif intermédiaire pour des opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Ce dispositif est codifié à l'article 199 novo viciis du Code général des impôts et prend la forme d'une réduction d'impôt dont le taux est fixé à 18%. La réduction d'impôt est répartie sur neuf années ;

Considérant que la réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. Les dix communes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sont classées en zone B2 ;

Considérant que de manière transitoire, l'ensemble des communes de la CAVF sont éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2013. A compter de cette date, seules seront éligibles les communes qui auront fait l'objet d'un arrêté d'agrément du Préfet de région, pris après avis du Comité régional de l'habitat (CRH) ;

Considérant que l'initiative de la procédure d'agrément incombe à l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et ayant notamment un programme local de l'habitat (PLH) et que les demandes d'agréments doivent être déposées au plus tard le 31 mars 2013 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément doit comprendre également l'avis du conseil municipal des communes concernées qui doivent avoir délibéré à ce sujet avant le 31 mars 2013 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch va déposer un dossier de demande d'agrément pour le compte des dix communes membres auprès du Préfet de région afin d'encourager le développement du logement locatif intermédiaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis favorable quant à l'application du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit « loi Duflot » sur la commune de Florange au-delà du 30 juin 2013.

D'autoriser la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à déposer pour le compte de la commune, auprès du Préfet de région, un dossier de demande d'agrément dérogatoire au dispositif d'investissement locatif « Duflot »

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son aboutissement.

N° 37/2013

PAIEMENT AU-DELA DU CONTINGENT LEGAL DE 25 HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR MOIS

Rapporteur : Monsieur LOGNON

La loi impose un maximum de 25 heures supplémentaires à payer par mois.

Le Conseil est appelé à prévoir la possibilité de payer des heures supplémentaires au-delà de ce contingent dans des conditions bien précises : pour des emplois où la technicité particulière requiert la présence de certains agents et dans des circonstances exceptionnelles.

Il s'agit notamment de tous les métiers techniques liés à des astreintes hivernales, à la conciergerie ou encore aux gestions du cimetière municipal et du funérarium.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le paiement d'heures supplémentaires au-delà du contingent légal de 25 heures par mois pour des emplois où la technicité particulière requiert la présence de certains agents et dans des circonstances exceptionnelles.

N° 38/2013

**REFORME DE L'I.E.M.P.
(Indemnité Exercice Missions Préfectures)
- MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**



Rapporteur : Monsieur LOGNON

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil municipal que l'arrêté du 24 décembre 2012 fixe les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à compter du 1^{er} janvier 2012 (J.O. du 27 décembre 2012).

Le régime indemnitaire des agents territoriaux a été défini par analogie avec le régime indemnitaire équivalent des fonctionnaires de l'Etat dans le respect des dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 06 septembre 1991.

Ainsi, pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, le décret précité indique le corps de fonctionnaires d'Etat correspondant.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 76-1 ;

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir, à titre individuel, aux agents territoriaux concernés (cadres d'emplois des attachés et secrétaire de mairie, adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint technique de 2^{ème} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint d'animation de 1^{ère} classe, opérateur des APS) le montant de référence des dispositions antérieures.

Les conditions de versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ont été fixées dans la délibération du 1^{er} avril 2011.

Les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

N° 39/2013

RECOURS A UNE ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

Rapporteur : Monsieur LOGNON

Le Maire informe l'assemblée des besoins occasionnels rencontrés dans les services municipaux concernant notamment le remplacement ponctuel d'agents d'entretien des bâtiments communaux.

Il y a lieu de prendre une délibération de principe autorisant le recours à une association intermédiaire proposant des contrats de travail à des demandeurs d'emploi locaux pour ce type de besoin occasionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à solliciter une association intermédiaire afin de répondre à des besoins occasionnels dans les services municipaux.

AUTORISE le maire à lancer un marché public dans le cadre de la mise à disposition de personnel.

AUTORISE le maire à passer et signer la convention avec l'association retenue.

N°40/2013

SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur LOGNON

Suite aux évaluations de fin d'année, il y a lieu de créer et de supprimer certains postes dans le tableau des effectifs, dans le cadre de l'avancement de grade,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

La création de :

- *1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe*

La suppression de :

- *1 poste de rédacteur*



N° 41/2013

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Rapporteur : le Maire

Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire le 28 mars 2013,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que l'école et l'intérêt de l'enfant sont au centre des priorités de la politique municipale à Florange,

Considérant que le rythme actuel de 4 jours est défavorable aux intérêts de l'enfant et aux apprentissages dans les meilleures conditions et qu'il y a lieu dès lors de ne pas proroger d'une année ce dispositif,

Considérant les résultats du processus de large concertation menée par la municipalité avec l'ensemble des acteurs, enseignants, inspection de l'éducation nationale, parents d'élèves élus des conseils d'écoles, associations et structures sportives, culturelles et de loisirs, assistantes maternelles, personnels municipaux scolaires et périscolaires,

Considérant le niveau très élevé de réponses au questionnaire destiné aux parents des enfants scolarisés en primaire dans la ville et les résultats de cette enquête,

Considérant l'existence à Florange d'un service périscolaire bien étoffé, avec des personnels formés, compétents et qui font un travail pédagogique de qualité,

Considérant les capacités d'accueil du service périscolaire et les possibilités d'accroître le temps de service des agents actuellement à temps partiel,

Considérant que cela permet de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires en maîtrisant les coûts additionnels pour la ville, tout en faisant face aux nouveaux besoins,

Considérant qu'un projet éducatif territorial permettra en outre de développer l'offre hors temps scolaire en liaison avec les partenaires, le centre social La Moisson, les structures culturelles et sportives, les associations,

Considérant l'existence d'un fonds d'amorçage d'Etat à hauteur de 50€ minimum par élève scolarisé au primaire,

Considérant que ces fonds sont réservés aux communes qui appliqueront la réforme dès la rentrée 2013,

Ayant entendu le rapport du Maire et après en avoir débattu à cette séance et au cours des deux précédentes séances du conseil municipal,

Considérant le Règlement Type Départemental des écoles maternelles et élémentaires modifié le 13 février 2013,

**Sur proposition du Maire qui a souhaité que le Conseil
puisse se prononcer,
Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 7 abstentions,**

Décide d'appliquer la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013,

Mandate le Maire pour saisir en ce sens le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) de Moselle et lui proposer les nouveaux horaires annexés à la présente délibération

Décide, en liaison avec le Centre Communal d'Action Sociale, que le service périscolaire sera organisé en fonction des nouveaux horaires, en particulier avec l'ouverture d'un accueil le mercredi matin, avant la classe,

S'engage à finaliser, dans la plus large concertation avec tous les acteurs concernés, un projet éducatif territorial (PEDT),

Dit que les crédits additionnels nécessaires pour faire face aux nouveaux besoins périscolaires ainsi que les recettes du Fonds d'amorçage, seront actés dans une Décision Budgétaire Modificative, après l'adoption du budget primitif 2013 de la ville, une fois ces données chiffrées précisément connues,

Demande à l'Etat et aux parlementaires, compte tenu des charges et des recettes des communes, d'envisager l'extension à l'ensemble des communes bénéficiant de la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de la majoration du fonds d'amorçage à 90€, actuellement limitée aux seules communes bénéficiant de la DSU-cible et d'étudier la prolongation du fonds d'amorçage sur les années à venir,

Autorise le Maire à engager toutes les procédures et démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 42/2013

COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoirs :

N° 17/2013

TRAVAUX ANNUELS DE MODERNISATION, D'ENTRETIEN ET DE REVISION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION PAR FEUX TRICOLORES

N° 18/2013

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE SERVICES PHOTOCOPIEUR MINOLTA C220 – SERVICE DES SPORTS

N° 19/2013

CONTRAT DE MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR XEROX WC 7425 ECOLE ELEMENTAIRE TRAIT D'UNION

N° 20/2013

REMPLACEMENT MENUISERIES EXTERIEURES DE LA MAIRIE

N° 21/2013

TRANSPORT DES ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DU CENTRE VERS LA PISCINE

N° 22/2013

REMBOURSEMENT SUITE SINISTRE DU 31 OCTOBRE 2013

N° 23/2013

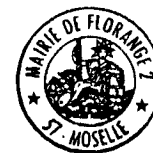
STRUCTURE MODULAIRE STADE MUNICIPAL

N° 24/2013

RENOVATION TRIBUNES VESTIAIRES STADE MUNICIPAL

N° 25/2013

AVENANT AU CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINTE-AGATHE



N° 43/2013

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Monsieur TARILLON donne des informations aux membres du Conseil Municipal :

- *Compte-rendu du C.L.S.P.D. (Conseil Local Sécurité et Prévention Délinquance)*
- *Ainsi que sur les chiffres de la délinquance*

Il informe les membres du Conseil Municipal

- *Réunion du Conseil Municipal le 11 Avril 2013 – sur le Budget Primitif 2013*
- *Commission des Finances prévue le 09 Avril 2013*

ANNEXES

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 29/2013

- **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH**

Monsieur HOLSENBURGER demande si c'est une compétence facultative.

Monsieur TARILLON confirme et indique qu'il y a d'autres points comme l'urbanisme, pour le moment seule l'instruction est confiée à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ; ou encore l'assainissement, domaine qu'il est très réticent à transférer car Florange a beaucoup investi donc ne doit pas payer une seconde fois et de surcroît cela remettrait en cause l'existence même du S.E.A.F.F.

Pour cette délibération, ce n'est qu'un toilettage, mais il faudra y revenir.

Monsieur HOLSENBURGER dit que le développement économique est une compétence obligatoire, sans revenir sur ce qui a déjà été dit, il pense que la commission prévue à la ville est donc inutile puisque la compétence a été transférée.

Monsieur TARILLON explique qu'elle se justifiait sur le domaine des implantations commerciales.
